

Conditions générales d'achat de Hubert Burda Media (CGA)

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification spécifiée ci-dessous :

- 1.1 L'acheteur est la Burda Procurement GmbH (ci-après "Acheteur") ou, toute entreprise liée au sens de l'article §§ 15 ff. AktG (« loi allemande sur les sociétés par actions ») à la Hubert Burda Media Holding, société en commandite.
- 1.2 Le vendeur (ci-après "Vendeur") est l'entreprise acceptant la commande.
- 1.3 L'Acheteur et le Vendeur sont désignés respectivement comme **Partie** ou ensemble comme Parties.
- 1.4 La commande (ci-après « Commande » ou « Commandes ») désigne le bon de commande, document émis par l'Acheteur et accepté par le Vendeur, incluant notamment le descriptif de la marchandise commandée, et les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») et le cas échéant les conditions particulières.

2. Champ d'application des CGA

- 2.1 Les CGA s'appliquent à toute marchandise commandée par l'Acheteur au Vendeur.
- 2.2 Les CGA s'appliquent également aux contrats futurs avec le Vendeur, sans que l'Acheteur ne soit obligé d'y faire référence dans chaque cas individuel, si elles ont été présentées au Vendeur et qu'il les a reconnues.
- 2.3 Ces CGA de l'Acheteur s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions générales du Vendeur. Toutes conditions générales du Vendeur, contraires ou dérogeant aux CGA seraient inopposables à l'Acheteur, à moins que leur validité n'ait été expressément reconnue par l'Acheteur par écrit. Les CGA de l'Acheteur s'appliquent également si l'Acheteur, en ayant connaissance des conditions contraires ou divergentes du Vendeur, accepte les livraisons du Vendeur sans réserve.

3. Commandes / conclusion de contrat

- 3.1 La Commande est réputée ferme lors de son émission ou de sa confirmation écrite. Le Vendeur doit attirer l'attention sur les erreurs évidentes (telles que la dactylographie et les erreurs de calcul) et le caractère incomplet de la Commande, y compris les documents liés à la Commande, dans le cadre de ses obligations de diligence.
- 3.2 Le Vendeur est tenu d'accepter la Commande par écrit. L'exécution sans réserve d'une Commande vaut acceptation.
- 3.3 Les déclarations de volonté soumises par le Vendeur après la conclusion du contrat doivent être confirmées par écrit et signées par l'Acheteur pour être juridiquement valables.
- 3.4 Si le Vendeur conclut un contrat écrit avec l'Acheteur et fait référence à d'autres documents à cet égard (par exemple commande/devis, accord-cadre, CGA), la hiérarchie suivante s'applique pour l'interprétation du contrat :
 - Commande/contrat individuel
 - Accord-cadre
 - CGA
 - Devis

4. Prix / conditions de paiement

- 4.1 Les prix convenus sont fermes et définitifs. Tous les prix s'entendent hors TVA, sauf convention écrite contraire.
- 4.2 Sauf convention contraire dans des cas individuels, le prix comprend tous les services dus et services auxiliaires du

Vendeur ainsi que tous les frais annexes (par exemple emballage, transport, assurance).

Les frais de transport doivent être clairement mentionnés. Tout autre coût supplémentaire de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur.

- 4.3 Le prix convenu doit être réglé dans les 30 jours calendaires suivant la livraison complète et sans réserves ni vices et également à la réception d'une facture conforme. Si le paiement est effectué dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la survenance des événements visés ci-dessus, le Vendeur impute un escompte de 3% sur le montant net de la facture. Les paiements sont considérés comme effectués dans les délais susvisés, dès lors que l'ordre de paiement a été donné à l'intérieur de ces délais.
- 4.4 Si par dérogation au point 4.2, il a été convenu que la facturation est établie sur la base du temps passé et/ou du coût des matériaux, ceci étant obligatoirement documenté avec des justificatifs reconnus et signés quotidiennement par l'Acheteur en appliquant les taux convenus, cela doit figurer de manière vérifiable sur la facture.
- 4.5 Les factures doivent être envoyées en un seul exemplaire à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande. Pour une affectation correcte, les factures doivent comporter les références de la Commande, telles que le numéro de Commande, le lieu de livraison, etc. Pour les paiements partiels convenus, l'Acheteur reçoit des factures partielles désignées comme telles. La TVA doit être indiquée séparément.
- 4.6 Le Vendeur pourra effectuer une compensation entre d'une part une somme quelconque due par lui à l'Acheteur en vertu de la présente relation contractuelle et d'autre part ses créances envers l'Acheteur, dès lors que ses créances sont définitives en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou ne sont pas contestées par l'Acheteur. L'Acheteur pourra effectuer une compensation entre d'une part une somme quelconque due par lui au Vendeur en vertu de toute relation contractuelle entre eux et d'autre part ses créances envers le Vendeur.
- 4.7 Sans l'accord écrit de l'Acheteur, les créances contractuelles du Vendeur ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à des tiers.

5. Conformité / Réclamation pour vice de marchandises

- 5.1 La marchandise doit être conforme aux stipulations contractuelles.

L'Acheteur procède à l'inspection après la livraison des marchandises dans un délai de 7 jours, et ce uniquement si les circonstances du cas particulier dans le cadre du déroulement normal des affaires le permettent. Cette inspection se limite aux vices qui, lors d'un examen externe ainsi que lors d'un contrôle par échantillonnage aléatoire, apparaissent concernant des principales caractéristiques de la marchandise.
- 5.2 La réclamation pour vices apparents ou vices cachés apparus ultérieurement est formulée dans les délais, si elle est réceptionnée par le Vendeur dans les 7 jours ouvrés après découverte d'un vice.

6. Garanties et responsabilités

- 6.1 Conformément aux dispositions légales, sauf indication contraire ci-dessous, le Vendeur :
 - garantit l'Acheteur contre les vices cachés et fournit une garantie d'éviction et
 - s'engage à assurer une délivrance parfaitement conforme des marchandises, incluant le cas échéant le montage de la marchandise.

- 6.2** Les frais exposés par le Vendeur à des fins de vérification et de réparation en cas de réclamation sont à sa charge, même s'il s'avère ensuite qu'il n'y avait pas de défaut de conformité ou de vice. L'Acheteur ne prend ces frais en charge que dans les cas où il a au préalable pu constater ou aurait pu constater s'il n'avait pas été particulièrement négligent, qu'il n'y avait pas de défaut de conformité ou de vice.
- 6.3** Si le Vendeur ne remplit pas son obligation de réparation dans un délai raisonnable fixé par l'Acheteur tenant compte des impératifs pour le Vendeur pour réaliser cette réparation, l'Acheteur peut remédier lui-même au vice et exiger que le Vendeur rembourse les frais nécessaires ou une avance correspondante. Si la réparation par le Vendeur échoue, si un délai selon les dispositions légales est sans intérêt ou déraisonnable (par exemple en raison d'une urgence particulière, si le Vendeur ne peut pas être contacté et que la sécurité de l'exploitation est compromise ou s'il existe un risque de dommage disproportionné), aucun délai n'est requis ; en pareil cas, l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur, qui devra agir immédiatement.
- 6.4** Le Vendeur est responsable de tout dommage ou perte de toute nature subi(e) par l'Acheteur du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande liée notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance de la marchandise.
L'assistance que l'Acheteur peut apporter au Vendeur pour la fabrication de la marchandise ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonèrent pas le Vendeur de sa responsabilité.
Le Vendeur est responsable vis-à-vis de l'Acheteur de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande de ses sous-traitants et/ou partenaires, impliqués dans l'exécution de la Commande, et de tout dommage qui pourrait en résulter.
- 7. Délai de livraison et retards**
- 7.1** Les délais de livraison des marchandises sont impératifs. Ils sont une condition déterminante sans laquelle l'Acheteur ne contracterait pas avec le Vendeur. Il en est de même pour le lieu de livraison. La réception des marchandises est le moment déterminant pour le respect des dates et délais. Le Vendeur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur par écrit, s'il ne peut s'y conformer, pour quelque raison que ce soit.
- 7.2** En cas de livraison prématurée, l'Acheteur peut soit retourner la marchandise aux frais du Vendeur, soit l'accepter et facturer au Vendeur les frais de stockage jusqu'à la date de livraison prévue à la Commande.
- 7.3** Si le Vendeur est en retard, l'Acheteur peut exiger une pénalité contractuelle correspondant à 0,25% du montant du règlement par jour civil complet du retard, sans toutefois dépasser 5% du montant total du règlement. L'Acheteur se réserve le droit de faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires conformément aux dispositions légales. Si une pénalité contractuelle est intervenue, l'Acheteur a le droit de compenser les sommes dues par le Vendeur au titre des pénalités avec la facture finale du Vendeur, conformément au 4.6 des présentes CGA.
- 8. Livraison / transfert du risque / retard d'acceptation**
- 8.1** Les livraisons doivent être effectuées "Destination DDP, Incoterms® 2010" au lieu spécifié entre les Parties. Si l'acceptation est prévue par la loi ou convenue, l'exécution ne sera effective qu'à compter de l'acceptation par l'Acheteur.
- 8.2** Si le lieu spécifique de livraison n'est pas fixé au moment de la conclusion du contrat, l'Acheteur est en droit de le fixer unilatéralement et le Vendeur doit immédiatement s'informer, après réception de la Commande, du lieu où la livraison doit avoir lieu. Le lieu de livraison fixé est le lieu d'exécution du contrat selon les INCOTERMS visés au 8.1 (dette portable).
- 8.3** S'il a été convenu par exception que les frais d'expédition seront à la charge de l'Acheteur, le mode d'expédition le moins onéreux est à choisir, à moins qu'un accord séparé ait été conclu concernant le mode d'expédition ou le transporteur.
- 8.4** Pour l'expédition, toutes les livraisons sont à transmettre au transporteur, emballées suffisamment et de façon sécurisée pour le transport, ainsi que les documents d'accompagnement nécessaires (bulletins d'expédition, etc.).
- 8.5** La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en un exemplaire indiquant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéro d'article et nombre), ainsi que la référence de Commande (date et numéro) et le numéro d'identification. Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, l'Acheteur n'est pas responsable du retard qui en résulte dans la gestion et le paiement de la livraison.
Les obligations en matière d'inspection et de réclamation, ainsi que les délais de paiement et d'escompte seront prolongés de la durée du retard. Si l'origine ou l'affectation d'une livraison n'est pas possible, l'Acheteur a également le droit de refuser la réception de la livraison.
- 8.6** Les livraisons partielles non convenues expressément nécessitent le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Cela ne conduit pas à une date d'échéance de paiement anticipé.
- 8.7** Le matériel d'emballage doit être repris par le Vendeur à la demande de l'Acheteur.
- 8.8** Le risque de perte et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l'Acheteur lors de la livraison au lieu d'exécution.
- 8.9** Si le Vendeur a besoin de l'action ou de la coopération de l'Acheteur pour l'exécution du contrat (par exemple fourniture de matériel, remise de documents) et qu'aucun calendrier précis ou déterminable n'a été convenu, le Vendeur doit le demander en temps utile pour éviter tout retard d'exécution.
- 8.10** Le Vendeur doit être suffisamment assuré à ses frais contre les dommages causés durant le transport. S'il est convenu par exception que l'Acheteur souscrit une assurance de transport, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur en temps utile la date d'expédition, le type d'expédition, la valeur de l'envoi, le poids, le nombre de colis, ainsi que les dimensions et poids du plus grand colis.
- 9. Responsabilité en général / assurance**
- 9.1** La responsabilité contractuelle et délictuelle du Vendeur est régie par les dispositions légales, à l'exception de ce qui est prévu aux points 6 et 7.
- 9.2** Le Vendeur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance professionnelle et une assurance couvrant la responsabilité civile relative à la marchandise et sa responsabilité ayant une couverture minimale de 5 millions d'euros par dommage sur les marchandises et par dommage sur les personnes. Par contrat individuel il peut également être convenu d'un montant de couverture minimum plus élevé. A ce titre, le Vendeur communiquera tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de l'Acheteur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger aux frais du Vendeur, la souscription de garanties complémentaires. Les assurances ne constituent pas une limite de responsabilité du Vendeur.

10. Délai de prescription

10.1 Le délai de prescription des réclamations au titre de la garantie contre les vices cachés et la garantie d'éviction de l'Acheteur est de 3 ans à compter du transfert du risque, sauf si un délai de prescription plus long est prévu par la loi.

10.2 Dans la mesure où l'Acheteur a droit à réparation d'un dommage sur une base délictuelle, en raison d'un vice, le délai de prescription prévu par la loi est applicable.

11. Confidentialité

11.1 Les Parties s'engagent à traiter toutes les informations confidentielles reçues de l'autre Partie au contrat obtenues à l'occasion de l'exécution du contrat de manière confidentielle et à ne les utiliser que pour l'exécution du contrat. Cela comprend notamment des informations techniques et non techniques, des données, des idées, des inventions, des secrets commerciaux et / ou du savoir-faire, ainsi que d'autres informations désignées comme confidentielles ou identifiables en tant que telles.

11.2 Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les informations confidentielles reçues, en particulier pour les protéger en leur nom en droit de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété, les droits d'exploitation et d'utilisation d'informations confidentielles, le savoir-faire associé à ces droits ou, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle sur lesquels porte une demande d'enregistrement ou déjà enregistrés ne sont pas accordés. La mise à disposition d'informations confidentielles ne confère à la Partie destinataire une quelconque antériorité d'exploitation.

11.3 La divulgation en interne d'informations confidentielles n'est autorisée que lorsqu'elle est indispensable à l'exécution du contrat (« need to know ») et que seuls les employés dont on a pu s'assurer qu'ils sont soumis dans le cadre des possibilités légales à des obligations équivalentes à celles contenues dans les présentes CGA, reçoivent ces informations confidentielles.

11.4 Les Parties s'engagent à ne pas rendre accessibles les informations confidentielles à des tiers et à les protéger par des mesures de confidentialité appropriées. La duplication de telles informations confidentielles, dans la mesure où il ne s'agit pas exclusivement de l'exécution du contrat, n'est pas autorisée. Toutes les informations confidentielles reçues et leurs copies doivent être renvoyées sans délai à la Partie concernée, ou détruites ou supprimées. Cette obligation ne s'applique pas aux copies de sauvegarde de la transmission électronique des données effectuées régulièrement, ni aux informations confidentielles et à leurs copies, que la Partie destinataire doit conserver en vertu du droit applicable. Toutefois, ces copies et les informations confidentielles conservées continuent à être soumises aux dispositions des présentes conditions générales.

11.5 Les Parties s'engagent notamment à ne pas reconstituer les informations confidentielles reçues sans le consentement écrit exprès de l'autre Partie et à ne pas enquêter sur leur composition et / ou leur production (interdiction de l'ingénierie inverse).

11.6 Les obligations qui précèdent ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui (i) étaient déjà généralement disponibles au moment de la divulgation ou le deviennent par la suite sans que les dispositions susmentionnées ne soient enfreintes, (ii) déjà en possession du destinataire avant la divulgation, (iii) divulgués ultérieurement par un tiers sans obligation de confidentialité, sauf si la divulgation du tiers viole une obligation de confidentialité à la connaissance de la Partie destinataire, ou (iv) développée indépendamment par un employé de la Partie destinataire sans connaissance des

informations confidentielles divulguées. Si et dans la mesure où la Partie destinataire est tenue par une injonction ou décision judiciaire ou administrative de divulguer des informations confidentielles, elle est autorisée à divulguer, dans la mesure où l'ordonnance l'exige, à condition qu'elle en informe - dans la mesure où la loi l'autorise - sans délai la Partie divulgateuse aux fins de l'exercice de ses droits. La charge de la preuve de l'existence de l'une des exceptions ci-dessus incombe à la Partie qui s'en prévaut.

11.7 Les obligations ci-dessus sont valables pour une durée illimitée, en particulier après la fin de la coopération.

12. Propriété des biens mis à disposition par l'Acheteur au Vendeur

12.1 L'Acheteur se réserve le droit de propriété sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions des produits et autres documents (matériels). Cela s'applique également aux matériaux et matériels (par exemple logiciels, produits finis et semi-finis), ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets (objets) que l'Acheteur fournit au Vendeur. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces objets doivent être conservés séparément aux frais du Vendeur et assurés dans une mesure raisonnable contre la destruction et la perte.

12.2 Les matériaux mentionnés au 12.1 sont à retourner après l'exécution du contrat. Ceci s'applique également aux objets mentionnés en 12.1, tant qu'ils n'ont pas été transformés.

12.3 Le traitement, le mélange ou la connexion (traitement ultérieur) par le Vendeur des objets fournis sont effectués pour l'Acheteur. Il en va de même pour le traitement ultérieur des marchandises livrées par l'Acheteur. Celui-ci est considéré comme le fabricant et acquiert la propriété de l'objet traité ou nouvellement créé au plus tard avec le traitement ultérieur conformément à la réglementation légale.

12.4 Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de toutes les mesures d'exécution ou de tout autre accès par des tiers aux documents et objets appartenant à l'Acheteur.

12.5 L'Acheteur s'oppose à toute disposition que pourrait faire valoir le Vendeur par écrit et qui aurait été acceptée par l'Acheteur en matière de réserve de propriété, qui vont au-delà d'une simple réserve de propriété.

13. Protection des données

13.1 Si le Vendeur a accès à des données à caractère personnel lors de l'exécution des prestations du contrat, il se conformera aux réglementations en vigueur sur la protection des données, notamment en traitant des données à caractère personnel aux seules fins de fournir les prestations contractuelles (finalité) en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...) en obligeant ses employés à respecter le secret des données et en les informant des règles de protection des données à respecter et en prouvant ceci sur demande.

13.2 Si le Vendeur traite des Commandes, il est tenu de conclure un accord sur le traitement des Commandes.

13.3 L'Acheteur est autorisé à stocker et à traiter les données qui lui ont été fournies lors de la conclusion du contrat par le Vendeur en respectant les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du contrat, où le

Vendeur en tant que responsable de traitement définit une durée de conservation des documents contenant des données personnelles selon leur finalité et où le Vendeur ou son sous-traitant en charge de l'archivage présente des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui sont confiées. Le Vendeur se conformera aux dispositions de protection des données pour les données qui lui ont été fournies par l'Acheteur. La politique de confidentialité, notamment le droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations, est disponible sous www.burda-procurement.de.

14. Références

Le Vendeur n'est autorisé à mentionner l'Acheteur comme référence qu'avec le consentement explicite écrit et révocable de l'Acheteur.

15. Compliance

- 15.1** Le Vendeur s'engage à ne pas offrir, accorder ou exiger ni accepter aucun avantage, que ce soit dans le cadre de ses relations commerciales avec l'Acheteur (notamment au profit personnel des salariés de l'Acheteur) ou avec des agents publics, qui enfreignent les règles anti-corruption en vigueur.
- 15.2** Le Vendeur s'engage à ne conclure aucun accord ni pratique concertée avec une autre entreprise dans le cadre de la relation commerciale, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence conformément au droit la concurrence en vigueur.
- 15.3** Le Vendeur s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants et vendeurs les lois applicables régissant le salaire minimum général. Sur demande, le Vendeur justifiera de sa conformité à l'engagement susmentionné. En cas de violation des engagements susmentionnés, le Vendeur libère l'Acheteur de toute réclamation de tiers et est tenu de rembourser les amendes ou sanctions infligées à l'Acheteur à cet égard.
- 15.4** Le Vendeur se conforme aux dispositions légales concernant les relations avec les employés, la protection de l'environnement et la sécurité au travail.
- 15.5** En cas de suspicion d'infraction aux obligations énoncées aux articles 15.1 à 15.4, le Vendeur doit immédiatement clarifier la situation sur les violations éventuelles et

informer l'Acheteur des mesures d'éclaircissement entreprises. Si les soupçons se révèlent fondés, le Vendeur doit informer l'Acheteur, dans un délai raisonnable, des mesures internes à l'entreprise prises pour éviter la survenance de toutes futures violations. Si le Vendeur ne respecte pas ces obligations dans un délai raisonnable, l'Acheteur se réserve le droit de résilier les contrats conclus avec lui ou de les résilier avec effet immédiat.

- 15.6** En cas de violation grave de la loi par le Vendeur et de violation des dispositions des articles 15.1 à 15.4, l'Acheteur se réserve le droit de résilier les contrats existants ou de les résilier sans préavis.

16. Droit applicable et tribunaux compétents

- 16.1** Les présentes CGA et tous les contrats auxquels elles s'appliquent, ainsi que leur interprétation, sont régis par **la loi française**, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dite Convention de Vienne.
- 16.2** **Les tribunaux français seront compétents pour connaître des litiges.** L'Acheteur se réserve néanmoins le droit d'introduire des actions devant d'autres tribunaux légalement compétents. Des procédures d'arbitrage ne sont pas convenues.

17. Langue contractuelle

Les présentes CGA sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18. Clause de sauvegarde

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes CGA ou d'une autre convention conclue avec le Vendeur, n'entraîne pas la nullité des présentes CGA ou autres conventions, dans leur ensemble, et ceci quelle que soit la base juridique.

La disposition invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition valide et applicable, dont les effets se rapprochent le plus de l'objectif économique que les Parties contractantes ont poursuivis en premier lieu. Les dispositions qui précèdent s'appliquent en conséquence au cas où les dispositions contractuelles sont lacunaires.